Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260311-DEC2026_1103_11-DE

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026 – 11/03-11

MAPA- Travaux de Réhabilitation d'un restaurant scolaire – Marché d'assurance tous risques chantier – Signature d'un avenant n°2 avec la SMACL

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 27 mai 2024 – alinéa 4 - déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
VU la décision du maire n°2022-09/03_06b du 09 mars 2022 relative à l'acceptation de l'offre de la société d'assurance SMACL pour la couverture « Dommage ouvrage » et « Tous risques Chantier »,
Vu la décision du maire n°2025-24/01-06 relative à la signature d'un avenant n'°1 afin de prolonger les garanties accordées du 23/01/2025 au 30/06/2025,
Vu l'accord de la SMACL en date du 09/12/2025, acceptant la prolongation gratuite du contrat en raison du retard du chantier, soit jusqu'au 31/03/2026,
VU la présentation d'un avenant n°2 en raison du planning des travaux et de l'état d'avancement actuel

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer un avenant n°2 avec la SMACL Assurances ayant son siège social à NIORT
Montant HT : 731,11 euros
Montant TTC : 795,30 euros
Les garanties du contrat sont prolongées du 1er avril 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget principal de la commune.

Fait à CAMORS le 11 mars 2026

Le Maire,

Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS (56 Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »